



Blasone de la municipalidad  
ou asociación

### Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

- « Morsure » Article 7 Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- « Droit d'inspection » Article 8 Le Conseil autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment ou édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- « Autorisation » Article 9 Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- DISPOSITION PÉNALE
- Article 10 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 7, et 8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$.
- « Amendes » Article 11 Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 5 et 6 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 50 \$.
- « Interprétations » Article 12 Toute disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé de plein droit.
- « Entrée en vigueur » Article 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

Maire

Secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-98

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Abroge le régl.  
no. 181-82  
(Ancien Village)

No 302



**Règlement de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Daniel Leblanc à la séance 02 mars 1998;

Numéro de résolution  
ou arrêté(s)

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
- « Avis public » Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.
- Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
- « Utilisation prohibée » Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
- « Application » Article 4 Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.
- « Droit d'inspection » Article 5 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.
- « Autorisation » Article 6 Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- DISPOSITION PÉNALE**
- « Amendes » Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est, possible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$.



Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

«Interprétation» Article 8 Toute disposition incompatible avec le  
présent règlement est abrogée de pleins droits.

« Entrée en vigueur » Article 9 Le présent règlement entre en vigueur  
conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998

  
Maire  
  
Secrétaire-trésorier

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 14-98

#### RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le  
fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués  
par le nombre élevé de fausses alarmes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été  
régulièrement donné par monsieur le conseiller André Jorcier à la séance du  
02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète  
ce qui suit :

Article 1 Le préambule et les annexes font partie  
intégrante du présent règlement.

« Définitions » Article 2 Aux fins du présent règlement, les mots et  
expressions suivants signifient :

« Lieu protégé » Un terrain, une construction, un  
ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Système d'alarme » Tout appareil, bouton de  
panique ou dispositif destiné à servir comme alarme  
médical ou destiné à avertir de la présence d'un intrus,  
à avertir de la commission d'une infraction ou d'une  
tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie,  
dans un lieu protégé situé sur le territoire de la  
municipalité.

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui  
est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

No 304